

trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2003 du 26 février 2003, mesdames Denise Boucher et Nancy Neamtan ainsi que messieurs René Roy, François Vaudreuil, André Caron et Gaëtan Boucher étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 215-2003 du 26 février 2003, messieurs Laurent Pellerin et Gilles Taillon étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Denise Boucher, vice-présidente au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

QUE madame Martine Mercier, première vice-présidente générale de l'Union des producteurs agricoles (UPA), choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Pellerin;

QUE madame Diane Bellemare, vice-présidente à la recherche du Conseil du patronat du Québec, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Taillon;

QUE madame Nancy Neamtan, présidente et directrice générale du Chantier de l'économie sociale, choisie après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes, choisies après consultation d'organismes des milieux concernés, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur André Caron, président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46305

Gouvernement du Québec

Décret 422-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée

par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000 ;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-2004 du 16 novembre 2004, madame Nicole Brodeur a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2007 :

— comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes :

— madame Alida Piccolo, directrice régionale – Immigration-Québec, Montréal, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, en remplacement de madame Nicole Brodeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46306

Gouvernement du Québec

Décret 423-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des projets pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 mai 2005, une entente concernant des projets pour les travailleurs âgés, approuvée par le décret numéro 477-2005 du 18 mai 2005 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier l'article 8 de cette entente relatif au suivi des résultats et à l'évaluation des projets ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur proposé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-œuvre et d'emploi ;